



POLITIQUE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT DURABLE A L'AUNE DE LA DECLARATION DE RIO CONSTAT D'UNE CONTRAINTE MORALE HONORÉE

Kamal BENBOUREK*

Université Ahmed BENAHMED Oran2 -Algérie

Jurisdefense.dz@gmail.com

Date de soumission de l'article: 18-08-2026

Date d'acceptation de l'article: 28-08-2026

Résumé:

L'Algérie s'est engagée sur la voie du développement durable afin d'apporter des solutions globales et durables aux défis environnementaux et aux problématiques de préservation des ressources énergétiques d'origine fossile à travers le lancement d'un programme ambitieux pour le développement des énergies renouvelables qui a été adopté par le Gouvernement en février 2011, révisée en mai 2015 et placée au rang de priorité nationale en février 2016.

Cet engagement étatique et solennel trouve son expression à travers la consécration majestueuse et effective dans les politiques publiques de l'essence même des conventions de Rio ratifiées par l'Algérie, qui se traduit par le déploiement d'un corpus juridique et d'un arsenal institutionnel dédié au pilotage de la stratégie environnementale et de développement durable dans l'ordre juridique national.

Mots-clés: Environnement, développement durable, transition énergétique, climat, énergie renouvelable.

Introduction:

C'est à partir l'année 1950 que les préoccupations environnementales ont commencé à évoluer, et c'est dès cette époque déjà, que le concept de développement durable - soutenable affirmait son avènement effectif.

Le terrible constant de la perte de la biodiversité, la destruction de la couche d'ozone, conjugué avec l'effet de serre ont propulsé les débats sur la croissance économique. (BOTEMS. ROTILLON, 2003. P 97). Durant l'année 1972, s'est tenue alors à Stockholm la première conférence mondiale sur l'environnement et le développement, ou fut

* Kamal BENBOUREK.

évoquée la notion de développement durable dans son acception initiale.

Depuis lors, le droit international de l'environnement ne cesse de se développer, mais sans consécration d'une définition juridique univoque. Cette nouvelle approche globale et coopérative de l'environnement a donné naissance à des principes qui ont été qualifiés de *soft Law* étant donné qu'ils n'ont pas force contraignante.

Les actes adoptés à la CNUED, notamment le programme action 21 et la déclaration de Rio en 1992, ont concouru à faire de ces divers concepts un ensemble de plus en plus complet de principes environnementaux qui serviront par la suite la commission internationale à s'orienter vers un développement durable. (François MANCEBO. 2006. P136.)

Par ailleurs, depuis les années 1990, la notion de développement durable n'a eu de cesse de s'inviter progressivement mais sûrement tant sur le champ discursif politique, qu'à la sphère institutionnelle nationale, et pour cause le législateur Algérien l'a expressément évoqué dans le Préambule de la Constitution comme un cadre socle pour bâtir une économie productive et compétitive. (1)

En réponse aux impératifs écologiques, et climatique les techniques de dépollution (eau, déchets, air) occupent principalement une place centrale. Dans les années 1990, apparaissent de nouvelles thématiques (sécurité et performance énergétique, transition énergétique, énergies renouvelables, sites pollués, risques), réchauffement climatique et l'approche préventive côtoie le volet curatif. (2)

A la lumière des deux chapitres ci haut mentionnés, il est important d'en dégager la sincérité et la rigueur de l'engagement des pouvoirs publics Algériens dévoué à la consécration du principe fédérateur du développement durable, et dans quelle mesure ont-ils honoré la déclaration de Rio en dépit de son caractère juridiquement non contraignant ?

1 -Politique nationale de développement durable et de consécration des principes connexe

La définition la plus courante du concept de développement durable ou « soutenable » est celle contenue dans le rapport Brundtland publié en 1987, qui définit le développement durable comme étant le développement capable de répondre aux besoins du



présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire leurs.

À la suite de ce rapport le conseil d'administration du PNUE a défini ainsi le développement durable à sa 15^e session : il s'agit de progresser vers l'équité au plan national et international, il faut également que la base des ressources naturelles dont dépendent la résilience écologique et la croissance économique du développement durable soit préservée, utilisée rationnellement et développée. (1.1)

Plusieurs dispositions de la Constitution algérienne font explicitement référence à la notion de *développement durable* à travers ses trois dimensions : économique, sociale et environnementale, à commencer par son préambule qui stipule que « Le peuple algérien demeure attaché à ses choix pour la réduction des inégalités sociales et l'élimination des disparités régionales. (1.2)

La transition vers l'économie circulaire est un phénomène mondial émergent dans le contexte de la durabilité, décrivant essentiellement un modèle économique qui s'oppose à l'actuelle économie dite linéaire. Bien que les pouvoirs publics offrent beaucoup d'avantages à ce secteur d'activité mais les investissements s'avèrent timides, en conséquence, les initiatives sont encore en gestation. (1.3).

1.1- Consécration du concept de développement durable dans le droit international

Durant l'année 1983, l'assemblée générale des nations unies décide de la création de la commission mondiale pour l'environnement et le développement durable (Cmed), composée de membres du personnel politique influent des différents pays membres et placée sous la présidence de Madame Gro Harlem BRUNDTLAND.

Le mandat de cette commission est triple : établir un diagnostic en matière de la problématique environnementale et de développement et faire des propositions pour une action novatrice, concrète et réaliste ; envisager de nouvelles modalités de coopération internationale susceptibles de renforcer celle-ci et de provoquer les

changements souhaités ; viser à la prise de conscience et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés. (1.1.1)

Après cinq ans de travail, la Cmed publie en 1987 Notre avenir à tous, il s'agit d'un rapport éponyme, portant le nom de son auteur BRUNDTLAND, intitulé : Our Common Future, constitué de trois parties intitulées respectivement : « Préoccupations communes, problèmes communs, efforts communs. » « Nous n'avons qu'une seule et unique biosphère pour nous faire vivre ». Catherine AUBERTIN. Franck-Dominique VIVIEN.P 30.

Le développement durable (sustainable development) a été défini par cette commission comme «le développement qui répond aux besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations futures» Ainsi défini, le développement durable est un concept, qui réintroduit deux valeurs essentielles: la vision à long terme (solidarité intergénérationnelle) et la vision à l'échelle planétaire (solidarité intra générationnelle). (1.1.2)

1.1.1- Objectifs fondamentaux du développement durable

Le développement durable est un ensemble de décisions qui améliore les conditions de vie du présent sans mettre en danger ou compromettre les ressources pour les générations futures, la portée du concept se matérialise par trois dimensions.

Un des objectifs fondamentaux du développement durable est la tentative de créer un modèle de développement qui intègre à la fois la croissance et la prospérité économique, le bien-être de la société et de l'environnement. Il doit réaliser la conciliation en étant : économiquement efficace et performant, socialement équitable et écologiquement tolérable.

1.1.2- Du droit des générations futures

Qu'en est-il du droit des générations futures ? A la lumière de l'objectif utopique qu'on prête au développement durable, qui consiste en l'instauration d'une égalité mondiale. En sa forme naissante et étrangère aux temps passés, le principe avance dans le monde du droit, sa conception éthique et équitable est définie ainsi dans la déclaration



de Rio : (Sandrine SEGOVIA-KUENY, 2009, p 191). *« Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. »*

Dans le même sillage, la cour internationale de justice dit que : *« L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations futures ».*

1.2- Politique nationale de développement durable

L'Algérie partie prenante au programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), et respectueuse de ses engagements agit activement et de bonne foi pour la réalisation des objectifs du millénaires pour le développement (OMD) fixés l'an 2000 pour la période allant de 1990 à 2015, à préconisé une politique de développement durable inspirée des lignes directrices et recommandations dudit programme. (1.2.1)

L'Algérie s'est engagée pleinement et activement dans le processus de négociation et dans les différentes consultations et initiatives portant sur les Objectifs de Développement Durable (ODD) tant au niveau national, régional qu'international. (1.2.2)

Le Programme de Développement Durable à l'horizon 2030, communément appelé «Agenda 2030», représente un cadre universel adopté en septembre 2015 par l'Algérie et les 192 autres Etats membres de l'ONU. (1.2.3)

1.2.1- Consécration juridique du concept de développement durable dans le droit national

Les pouvoirs publics ont élaboré un schéma directeur d'un plan national définissant les orientations et les instruments d'aménagement du territoire de nature à garantir un développement harmonieux et

durable fondé sur des choix stratégiques que requiert un développement soutenable et résilient, soutenu par la mise à contribution d'outils et mécanismes qui concourent à la réalisation de ces choix, traduit par l'application d'un cadre législatif inspiré du programme des Nations Unies pour le développement, une politique constituée d'une cohorte d'actions et programmes, répondant à une stratégie à court et moyen terme.

1.2.2-Cadre juridique national du développement durable

Sans dresser une liste exhaustive des lois, un corpus de textes juridiques et réglementaires riche et plurisectoriel a été déployé par les pouvoirs publics pour garantir une efficacité optimale et un accompagnement rigoureux des plans d'actions et programmes élaborés dans l'optique de la consécration du développement durable.

1.2.3- Cadre institutionnel national de développement durable.

Un ensemble d'institutions et d'agences de contrôle et d'exécution a été mis en place pour servir de levier et d'instruments pour la mise en œuvre des politiques publiques, aux côtés des fonds publics spécifiques dédiés au financement des projets en rapport avec le développement durable tel que : le fonds national pour la maîtrise de l'énergie, et le fonds pour les énergies renouvelables, pour ne citer que cela à titre d'exemple.

2- Politique publique de transition énergétique et de lutte contre le réchauffement climatique

De nos jours, la transition énergétique est devenue une thématique d'actualité, et un objet de débat, qui concerne et mobilise aussi bien la société civile que les milieux dirigeants et la communauté scientifique et académique. (Claude KERGOMARD.2015, p35) **(2.1)**



Cette nouvelle configuration, fait que la transition énergétique s'affirme sur le long terme comme une réponse évidente, nécessaire et appropriée aux défis environnementaux, du réchauffement climatique (2.2) et de l'épuisement inéluctable des énergies fossiles.

Les changements climatiques sont une problématique mondiale. Ce constat est étayé par des rapports de scientifiques, d'experts et d'organisations internationales. Les gaz à effet de serre ne cessent de croître dans l'atmosphère et génèrent un réchauffement global non uniforme à la surface de la terre. La température augmente différemment dans diverses régions du monde. Ainsi les pays du Sud sont beaucoup plus touchés que les pays du Nord. (2.3)

2.1-Les énergies renouvelables et enjeux potentiels internationaux

Les énergies renouvelables, ou énergies nouvelles pourront être exploitées aussi longtemps qu'existera la terre, (2.1.1) elles englobent toutes les énergies fournies par des ressources renouvelables, telle que l'énergie géothermique, l'énergie hydroélectrique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie marémotrice et l'énergie issue de la biomasse. Ce sont des sources d'énergie soft, propre et sans risques potentiels sur la planète, à l'inverse de l'énergie nucléaire. (2.1.2)

Convaincue que la lutte contre le réchauffement climatique de la planète est l'urgence de l'urgence, (2.1.3) la communauté internationale multiplie les efforts et initiatives en vue d'adopter à l'unanimité une stratégie globale de lutte contre le dérèglement climatique dû au réchauffement et la détérioration de la couche d'ozone par les émissions de gaz à effet de serre.

2.1.1-Fondement de soutien à la promotion des énergies renouvelables

Face à un modèle de production et de consommation linéaire reposant sur le principe obsolète de l'abondance des ressources naturelles, une prise de conscience mondiale s'opère sur la nécessité

d'une transition vers un nouveau model adapté aux défis et enjeux d'aujourd'hui, *nos prélèvements sur les ressources naturelles dépassent largement la biocapacité de la terre*, c'est-à-dire sa capacité à régénérer les ressources renouvelables, à fournir des ressources non renouvelables et à absorber les déchets. (François- Michel LAMBERT, 2018, *Revue Préventique* n° 160).

Sous cette optique, les principaux défis à relever se présentent avec acuité et persistance en termes de détermination d'une politique énergétique responsable ; qui suppose : une énergie sûre, une énergie propre, une énergie accessible à tous à son vrai prix, mais surtout, une énergie respectueuse de l'environnement. (J-M Chevalier, M. Derdevet, P. Geoffon, 2012, P108). Il est donc question, d'inventer des systèmes énergétiques vertueux : sobres et renouvelables, c'est-à-dire :

- **Sobres**, car les pays industriels ont construit leur richesse sur une gabegie énergétique, tandis que les pays moins avancés utilisent souvent des techniques peu efficace, faute de moyens.

-**Renouvelables**, car nous dépendons aujourd'hui de ressources fossiles, pétrole gaz, charbon, encore abondantes à l'horizon de quelques décennies, mais dont la quantité totale est finie.

2.1.2-Engouement et réticence mondiale a l'égard de l'énergie nucléaire

L'autre énergie, la plus importante, est l'énergie nucléaire, dont le recours est incontournable, car c'est une énergie qui ne produit pas de gaz à effet de serre et qui permet d'assurer l'indépendance énergétique (Walter AMEDZROS St- HILAIRE, 2016, p 9. Cependant, le développement de cette énergie est marqué par une dialectique profonde entre l'espoir et la peur.

Espoir : d'une énergie non seulement très bon marché, mais également inépuisable.

Peur : liée au contenu radioactif de cette industrie, a des contaminations possibles au stockage des déchets sur de très longues périodes. Toutefois, les tristes accidents : Three Mile Island, Tchernobyl et Fukushima et leurs retombées dévastatrices sur tous les



plans entretiennent la peur et dissuadent beaucoup de pays de développer cette industrie.

2.1.3- Stratégie internationale de lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la couche d'ozone

Les premiers symptômes du dérèglement climatique, la fonte des glaciers qui s'accélère ainsi que celle des glaces polaires, la hausse du niveau des mers etc. S'ajoute à la nouvelle remontée des prix des énergies fossiles. Les deux phénomènes se sont conjugués pour ancrer définitivement l'idée qu'il est temps de prendre à bras le corps le problème du réchauffement climatique et la nécessaire transition énergétique mondiale vers les énergies renouvelables. (Jean HLADIK.2013, p 501)

Aux termes de l'article 2 de la conférence sur les changements atmosphériques tenue à Toronto l'objectif ultime de ladite convention s'agit d'un engagement qui consiste à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

La conférence de paris sur le climat a abouti fin 2015 à l'adoption d'un premier accord universel et contraignant sur le climat pour maintenir la température globale en deçà de 2° C et ainsi limiter le dérèglement climatique et ses effets. Cet objectif qui s'est concrétisé à travers l'adoption du protocole de Kyoto, (*seconde période 2013-2020*) consiste donc à définir un cadre juridique de référence. Il doit permettre l'élaboration des droits et charges incombant à chacun dans l'accès à un bien public mondial, l'environnement. (Cédric de LESTRANGE. Christophe- Alexandre PAILLARD. Pierre ZELANDO, sd. P 138.)

Le protocole de Kyoto sera suivi du sommet de Copenhague pour la lutte contre le changement climatique, en décembre 2009 à l'issue duquel un fonds climatique vert a été créé dans l'accord, spécifié pour soutenir les projets de lutte contre la désertification, et de

développement des énergies renouvelables' (Antoine DE RAVIGNAN. Guillaume DUVAL. 2009, *Revue : Alternatives économiques*. Numéro 285).

2.2- Politique nationale de promotion des énergies renouvelables

C'est à partir de 2011, puis en 2015 lors de la mise à niveau du programme national de promotion des énergies renouvelables, que les pouvoirs publics algériens se sont engagés sur la voie d'une nouvelle ère énergétique durable, celle de la transition énergétique, et de la promotion des énergies renouvelables (2.2.1).

A cet effet, les pouvoirs publics ont mis en branle un plan d'action de transition et d'efficacité énergétique (2.2.2) et l'amorce d'une politique d'économie circulaire, tendant à apporter des réponses globales aux défis posés par les changements climatiques, mais aussi pour préserver le potentiel des énergies fossiles, le gaz notamment, dont la valorisation sur le marché international procure des rentes considérables.

2.2.1- Energies renouvelables et état des lieux au niveau national

La loi n° 04-09 du 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, a pour objectif de protéger l'environnement, en favorisant le recours à des sources d'énergie non polluantes, de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre, par la valorisation des gisements d'énergies renouvelables et la généralisation de leurs utilisations.

La stratégie de développement des énergies renouvelables, est soutenue par la mise en place d'un programme national de recherche (PNR) dont les principaux objectifs scientifiques consistent à évaluer les gisements énergétiques renouvelables et à maîtriser les procédés de conversion, de transformation et de stockage de ces énergies et à développer un savoir-faire, allant de l'étude jusqu'à la réalisation des installations sur site.



La maîtrise de l'énergie est réputée comme étant d'activité d'utilité publique qui permet d'encourager le progrès technologique, l'amélioration de l'efficacité économique et énergétique et de contribuer au développement durable. Dans cette optique ; les pouvoirs publics ont adopté un cadre juridique incitatif par la mise en place d'un dispositif institutionnel dédié à la promotion des énergies renouvelables et à la réalisation d'infrastructures relatives à la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables, et la certification attestant de l'origine de l'énergie renouvelable.

a)-Cadre juridique national de promotion des énergies renouvelables

- Loi n° 02-01 du 05 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation. Joradp n° 08 du 06 février 2002.

- Loi n° 04-09 du 14 aout 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable. Joradp n° 52 du 18 aout 2004.

- Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finance pour l'année 2010, notamment son article 64 portant création du fonds national pour les énergies renouvelables et à la cogénération. Joradp n° 78 du 31 décembre 2009.

-Loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finance complémentaire pour l'année 2011, notamment son article 40 modifiant l'article 63 de la loi n° 09-09. Joradp n° 40 du 20 juillet 2011.

- Loi n° 14-10 du 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 108 qui prévoit la fusion des deux fonds spéciaux.

- Décret exécutif n° 13-218 du 18 juin 2013 fixant les conditions d'octroi des primes au titre des coûts de diversification de la production d'électricité. Joradp n° 33 du 26 juin 2013.

- Décret exécutif n° 15-6 du 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats. Joradp n° 09 du 18 février 2015.

- Décret exécutif n° 15-319 du 13 décembre 2015 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-131 intitulé fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération.

Le législateur algérien encourage les investisseurs et opérateurs, du secteur public et privé sans distinction à s'impliquer d'avantage dans les projets inscrits dans les programmes de la maîtrise de l'énergie, par l'octroi de prêts non rémunérés, et des garanties pour les emprunts effectués auprès des banques et des établissements financiers.

b)-Cadre institutionnel national de promotion des énergies renouvelables

La mise en œuvre du programme national quinquennal, regroupant l'ensemble des actions de promotion des énergies renouvelables a été de toute évidence consacrée par un cadre juridique et institutionnel, et est soutenu par un apport substantiel et multiforme de l'État qui intervient notamment à travers le Fonds National des énergies renouvelables et cogénération (FNERC).

Dans cette lancée, le gouvernement algérien a créé l'institut algérien des énergies renouvelables (IAER) à côté d'un réseau de centres de recherche et développement à l'instar du :

- Centre de recherche et du développement de l'électricité et du gaz (CREDEG) ;
- L'agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE) ;



- L'observatoire national de promotion des énergies renouvelables (ONPER);
- L'unité de développement des équipements solaires (UDES).

2.2.2- Programme national de transition énergétique

La transition énergétique est le changement d'un mode de production et de consommation d'énergie à un autre mode énergétique plus efficace, plus sobre et plus résilient.

Il demeure bien entendu que, l'objectif phare et essentiel du millénaire consiste à rendre les énergies renouvelables économiquement compétitives, et les faire passer du stade de l'intermittence à celui de la permanence.

La promotion des énergies renouvelables est réalisée à travers une stratégie nationale globale dans le cadre du développement durable, par la mise en œuvre de tout procédé visant la conversion : de l'énergie du rayonnement solaire, de la biomasse ; de l'éolienne ; de la géothermique ; hydraulique ; et de matériaux et techniques relevant de l'architecture bioclimatique permettant de réaliser des économies effectives et substantielle dans l'utilisation des énergies classiques.

2.3-Dispositif nationale de lutte contre le réchauffement climatique et de protection de la couche d'ozone

La plus haute sphère des pouvoirs publics algériens s'est saisie du dossier climat qui fait partie désormais des attributions officielles du ministre de l'environnement, a ce titre, et par décision du premier ministre un comité national climat (CNC) placé sous la présidence du ministre de l'environnement fut crée en juillet 2015,

Puis ; juste après la ratification de l'Algérie de l'accord de paris par décret présidentiel du 13 octobre 2016, le ministère de l'environnement en collaboration avec 18 départements ministériels a lancé l'élaboration du Plan National pour le Climat (PNC), un

outil qui constitue par excellence l'expression de consécration matérielle et effective de la stratégie nationale de lutte contre les changements climatiques (2.3.1)

Au-delà donc de ses engagements solennels en la matière, l'Algérie a de plus ; mis en place un dispositif institutionnel spécialisé (les instances de régulation d'hydrocarbures) et réglementaire tendant à préserver l'environnement des effets de pollution générés par la production, et l'exploitation des hydrocarbures et des énergies fossiles en général et, le torchage des gaz, cette base légale, se veut une ligne directrice et d'orientation du secteur concerné pour la mise au point d'un programme de lutte efficace voué à la protection de la couche d'ozone et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre. (2.3.2)

La ratification par l'Algérie de la convention-cadre sur les changements climatiques en mai 1992 et le protocole de Kyoto (Japon) en décembre 1997, s'est non seulement traduite par la dotation d'un cadre réglementaire et d'une kyrielle juridique, mais aussi par la mise en place d'instruments institutionnels adéquats et efficaces en mesure de prendre en charge efficacement les problèmes liés au climat et leurs conséquences sur la vie socio-économique ; dont la création d'une agence algérienne des changements climatiques avec pour charge de coopérer à l'échelle régional, continental et internationale en matière d'échange d'information. (2.3.3)

2.3.1- Cadre juridique nationale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Sur le plan juridique ; un premier décret exécutif N° 94- 43 du 30 janvier 1994 a été élaboré pour fixer les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des acquièrers associés et pour réglementer dans ses articles 95 et 97 la mise à la torche des gaz associés.

Pour garantir un contrôle étroit et strict des opérations de torchage des gaz, le législateur algérien dispose dans la loi de 19-13



régissant les activités d'hydrocarbures que : le torchage est prohibé. Cependant, l'agence nationale pour la valorisation des hydrocarbures ALNAFT, peut accorder une autorisation de torchage et sous le contrôle de celle-ci, a titre exceptionnel.

Quant à l'approche technique préventive, le législateur exige que les installations générant des rejets atmosphériques doivent être conçues, construites et exploitées de manière à éviter, prévenir ou réduire, à la source, leurs rejets atmosphériques qui ne doivent pas dépasser les limites d'émissions légalement fixées.

2.3.2-Cadre institutionnel national de lutte contre le réchauffement climatique et de protection de la couche d'ozone

Au delà de la loi 04-09 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable, de la loi 03-10 sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, ainsi que de la loi 02-02 portant sur la protection et la valorisation du littoral, les pouvoirs publics ont procédé à l'institution d'autres organes gouvernementaux, nous citerons à titre illustratif :

- L'agence nationale d'aménagement du territoire en 1997 ;
- L'agence nationale des sciences de la terre en 2004.
- L'observatoire national de l'environnement et du développement durable l'année 2002.

2.3.3-Politique nationale de coopération internationale et d'échange d'informations pour la lutte contre le réchauffement climatique et la protection de la couche d'ozone

Dans le cadre de ses efforts pour protéger le climat, l'Algérie a ratifié en 2020 le plan national climat pour la période 2020-2030, visant à réduire les émissions de gaz de 22 % comme un engagement conditionnel (s'il bénéficie d'un financement international et d'un transfert technologique) et 7 % sous forme d'engagement volontaire.

Ce plan est un outil concret de mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre les répercussions négatives du changement climatique. La position géostratégique de l'Algérie fait d'elle un partenaire incontournable du Maghreb, de l'Afrique, de la région méditerranéenne, et de l'Europe. Ses ressources en hydrocarbures contribuent à satisfaire les besoins énergétiques notamment en gaz naturel de ces régions, sachant que le réchauffement climatique n'a pas de frontière, ses retombées sont globales, c'est pourquoi l'approche de lutte doit être globale, qui se traduit pratiquement par une coopération inconditionnelle et indéfectible en matière d'échange d'informations à tous les niveaux.

a)- au niveau international

Soucieuse d'atteindre les objectifs de la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, à laquelle l'Algérie a adhéré sans réserves le 20 octobre 1992, et guidée par ses principes, y compris le principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées, l'Algérie reconnaît la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

En ratifiant la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en avril 1993, l'Algérie a convenu de réaliser les engagements que celle-ci prévoit pour les pays en développement et en particulier la stabilisation des émissions des gaz à effets de serre.

Ainsi, l'Algérie honore ses engagements, en dressant un inventaire national des émissions de GES, et l'élaboration d'un plan d'action national pour leur atténuation, tel que stipulés dans les articles 12 de convention et dans la décision de la conférence des parties de Genève de 1996.

En 2016, l'Algérie a signé l'Accord de Paris sur le changement climatique (COP-21), alors que l'Algérie s'est engagée à soutenir la



communauté internationale dans ses efforts pour limiter le réchauffement climatique.

L'Algérie a toujours été au-devant des stratégies de lutte contre le changement climatique en tant que producteur d'hydrocarbures. Le pays a été l'un des précurseurs des stratégies de réduction des gaz torchés, des technologies de captage du CO₂ et continue encore à s'investir pleinement et sans parcimonie dans la transition énergétique grâce à la prédominance du gaz naturel, énergie de transition par excellence, dans son mix énergétique, en sus des projets de développement des ENR et de l'hydrogène vert, domaines dans lesquels l'Algérie dispose d'atouts et d'avantages indéniables.

b)- au niveau continental et régional

Au niveau continental, l'Afrique est l'une des régions les plus affectée par le changement climatique, et celle qui a le plus besoin d'assistance et de soutien financier pour renforcer ses capacités d'adaptation, et c'est à ce titre que l'une des grandes batailles de la COP 22 organisée en novembre à Marrakech, était de rendre justice à ce continent, selon le rapport 2015 du cabinet d'études britannique Maple Croft, qui analyse chaque année la vulnérabilité des pays et des villes au changement climatique.

En terme de coopération régionale; l'Algérie est l'un des pays initiateurs et membre fondateur du centre africain pour les applications météorologiques au développement, de même qu'elle a adhéré à la convention de Barcelone pour la protection de la méditerranée, et au protocole sur les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne, elle participe au réseau régional de recherche pour le bassin méditerranéen.

Conclusion

L'Algérie participe activement et contribue d'arrache pied à l'atteinte des objectifs du développement durable (ODD) avec ses

trois dimensions sociale, économique et environnementale à l'horizon 2030, tant à l'échelle régionale qu'à l'internationale et œuvre à leur consécration effective à travers la solidarité universelle dans le cadre de la coopération Sud- Sud à travers entre autre la documentation, la formation, le partage et l'échange d'information et la diffusion des bonnes pratiques dans divers domaines.

Les concepts : économie verte et emplois verts n'est qu'à ses balbutiements dans la littérature économique et politique du pays, combien même, des études et recherches socioéconomiques traitant de ce thème en vue de prodiguer une politique pédagogique de vulgarisation et d'information ont vus le jour avec engouement dans des milieux universitaires voire même sociétaux et des Start up.

La mise en branle de l'économie circulaire s'avère encore timide, toutefois la pose des premiers jalons dans le cadre de sa stratégie de développement durable est déjà entamée, indicateur probant et gage de bonne foi de l'engagement des pouvoirs publics en quête de solutions globales et durables aux défis environnementaux, et à la problématique de préservation des ressources énergétiques d'origine fossiles, ainsi qu'à la diversification de l'économie nationale pour s'affranchir de l'économie rentière d'hydrocarbures.

Le réchauffement climatique et l'éradication de la pauvreté, les inégalités et disparités sociales sont les principaux challenges lancés par la communauté internationale, l'Algérie en a pris acte et s'inscrit en droite ligne pour relever le défi, en amorçant la dynamique de transition énergétique, la promotion des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans le cadre du développement durable.

Certes les pouvoirs publics algériens ont réellement confirmé leur volonté de tenir compte des exigences du développement durable dans toutes les politiques sectorielles, notamment celles de l'énergie, des transports et de l'agriculture, toutefois, ce constat ne doit pas faire office d'un aboutissement, mais doit constituer un gain supplémentaire, et une valeur ajoutée en motivation pour relever les défis prévalent d'aujourd'hui et anticiper d'éventuels menaçants de



demain, car comme dit on : « Commander c'est prévoir » et prévoir est un indicateur probant par excellence de bonne gouvernance.

Bibliographie:

Livre

- Philippe BOTEIS. Gilles ROTILLON. (2003). L'économie de l'environnement. Éditions la Découverte. Paris.
- François MANCIBO. (2006). Le développement durable. Éditions ARMAND COLIN. Paris.
- Catherine AUBERTIN. Bernard HUBERT. Le défi du développement durable. Revue la Recherche, N°406. Paris. Mars 2007. P 10.
- Sandrine SEGOVIA-KUENY. (2009). Enjeux du changement climatique. 100 questions pour comprendre et agir. Éditions Afnor. Paris.
- Baptiste MONSAINTEON. (2017). Homo Détritus- *Critique de la société de déchets*. Éditions du Seuil. Paris.
- J. M Chevalier, M. Derdevet, P. Geoffon. (2012). L'avenir énergétique : Cartes sur table. Editions Gallimard Paris.
- Walter AMEDZROS St- HILAIRE. (2016). La gestion stratégique des projets énergétiques. Éditions L'Harmattan. Paris.

Colloque

Jean HLADIK. (2013). Les énergies renouvelables aujourd'hui et demain Colloque. Éditions ellipses. P 501. Paris.

Revue

- François- Michel LAMBERT. (2018). Accélérer la transition vers l'économie circulaire. Revue Préventique n° 160. P 08-09
- Antoine DE RAVIGNAN. Guillaume DUVAL. (2009). Climat : peut-on éviter le pire ? Revue : Alternatives économiques. Numéro 285. P 07.

Thèse

Lukas DIBLASIO BROCHARD. (2011). Le développement durable: Enjeux de définition et de mesurabilité. Université du Québec à Montréal.

Référence électronique

- [https:// www.institutmontaigne.org](https://www.institutmontaigne.org) Rapport 2016, intitulé : Économie circulaire, réconcilier croissance et environnement.
- <https://www.me.gov.dz/fr/elaboration-dune-strategie-nationale-pour-la-gestion-integree-des-dechets-a-lhorizon-2035/>
- <https://www.premier-ministre.gov.dz/ressources/front/file/pdf>. Politique gouvernementale dans le domaine de l'énergie. DGS/DSE- Septembre 2015.
- <https://www.energy.gov.dz>

Texte legal

- Algérie. (2020). Loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire. Joradp n° 77 du 15 décembre 2001.
- Algérie. (2001). Loi N° 01-19 du 12 décembre 2001, relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets. Joradp N° 77 du 15 décembre 2001
- Algérie. (1999). Loi n° 99-09 du 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie. Joradp n° 51 du 02-08-1999.
- Algérie. (2004). Loi n° 04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable. Joradp n° 52 du 18 août 2004.

- Algérie. (2003). Décret exécutif n° 03-477 du 9 décembre 2003, fixant les modalités et les procédures d'élaboration, de publication et de révision du plan national de gestion des déchets spéciaux. Joradp n° 78 du 14 décembre 2003.
- Algérie. (2006). Décret exécutif N° 06-138 du 15 avril 2006 règlementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle. Joradp n° 24 du 16 avril 2006.
- Algérie. (2011). Décret exécutif n° 11-33 du 27 janvier 2011 portant création, organisation et fonctionnement de l'institut Algérien des énergies renouvelables. Joradp N° 08 du 6 février 2011.
- Algérie. (2015). Décret exécutif n° 15-69 du 11 février 2015 fixant les modalités de certification de l'origine de l'énergie renouvelable et de l'usage de ces certificats. Joradp n° 09 du 18 février 2015.
- Algérie.(2016). Arrêté interministériel du 22 décembre 2016 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé « fonds national pour la maitrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et de la cogénération. » Joradp n° 02 du 11 janvier 2017.